

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 18/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LUDIVAN

Centre commercial Intermarché
40 avenue du 8 mai 1945
60000 Beauvais

Références : IC-R/0367/24-ED/MC
Code AIOT : 0005108202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2024 dans l'établissement LUDIVAN implanté Centre commercial Intermarché 40 avenue du 8 mai 1945 60000 Beauvais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUDIVAN
- Centre commercial Intermarché 40 avenue du 8 mai 1945 60000 Beauvais
- Code AIOT : 0005108202
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LUDIVAN (magasin Intermarché) exploite des installations frigorifiques et une station

service sur son site de Beauvais. Ces installations sont classées sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 1185 et 1435.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle périodique des installations D	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
22	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Demande d'action corrective	1 mois
23	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/01/2015, article 1.2.1	Sans objet
4	Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
5	Contrôles d'étanchéité (CFC ou HCFC)	Règlement européen du 07/02/2024, article 21.3	Sans objet
6	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Sans objet
7	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
8	Mélanges HFC/HFO	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4	Sans objet
9	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79	Sans objet
10	Fiches	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'intervention	28/12/2015, article R.543-82	
11	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Sans objet
12	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
13	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet
14	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Sans objet
15	Prévention des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3	Sans objet
16	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Sans objet
17	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
18	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet
19	Déclaration des fuites	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-87	Sans objet
20	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet
21	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	Sans objet
24	Marque de défaut d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que certains appareils frigorifiques n'étaient pas à jour dans leur contrôle d'étanchéité. L'exploitant a cependant rapidement fait intervenir un opérateur afin de revenir en conformité sur ce point.

Des non-conformités ont également été relevées, le jour de l'inspection, concernant l'absence de déclaration initiale au titre de la rubrique 1185, l'absence de réalisation d'un contrôle périodique ICPE sur les installations 1185 et l'absence d'étiquetage de l'ensemble des équipements frigorifiques. L'exploitant dispose d'un délai d'1 mois pour se mettre en conformité sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Liste des installations bénéficiant de l'enregistrement : Rubrique 1435 : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules : Volume annuel distribué sur les 14 pompes : 13 000 m3 de gasoil (catégorie C), 3 700 m3 de SP 95 - E10 (catégorie B), 730 m3 de SP 98 (catégorie B), 300 m3 de super éthanol 85 (catégorie B) 100 m3 de combustible de chauffage (catégorie C) Volume total annuel équivalent distribué : 7350 m3.
Constats : L'exploitant dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 22/01/2015 au titre de la rubrique 1435 pour un volume total annuel équivalent de 7 350 m3. Suite à la publication des décrets n°2015-1200 du 29/09/2015 et n° 2016-630 du 19/05/2016, le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 1435 a évolué. A présent, le seuil ICPE est basé sur un volume total et non un volume équivalent. Pour être soumis à enregistrement, le volume annuel de carburant liquide distribué doit être supérieur à 20 000 m ³ . Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le volume annuel distribué était identique à celui indiqué dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement, ce qui correspond en volume total à : 13 000 + 3 700 + 730 + 300 + 100 = 17 830 m3. Le site est donc à présent soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435-2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185: Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par

transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation: a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire: 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats : L'exploitant dispose de deux récépissés de déclaration du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1185-2-a du 18/01/2023 et du 03/04/2024. Ces deux déclarations ont été réalisées pour une quantité similaire de gaz à effet de serre susceptibles d'être présents. Il est à noter qu'il n'y a pas de trace de réalisation d'une déclaration initiale. L'exploitant a indiqué s'être aperçu en 2023 que la déclaration n'avait pas été faite et était nécessaire et qu'il pensait avoir utilisé la bonne procédure. Du plus, pensant que la déclaration n'avait pas fonctionné en 2023, il en a effectué une nouvelle en 2024. Non conformité (faits modérés) : l'exploitant n'a pas réalisé de déclaration initiale au titre de la rubrique 1185 pour ses installations frigorifiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser une déclaration initiale au titre de la rubrique 1185 et de transmettre le récépissé de déclaration à l'inspection des installations classées sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle périodique des installations D

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'ayant fait sa déclaration récemment, le contrôle périodique n'avait pas encore été réalisé mais qu'il était prévu que le bureau de contrôle SOCOTEC fasse le diagnostic de conformité en septembre 2024. Pour appuyer ses dires, l'exploitant a fourni un bon de commande signé pour une visite sur site en septembre 2024 et la fourniture du rapport sous 3 semaines à l'issue de la visite.

Il est à noter que la première déclaration ICPE au titre de la rubrique 1185 a été réalisé le 18/01/2023 et que l'article R.512-58 du code de l'environnement stipule : «Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.»

Non conformité (faits modérés) : l'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle périodique pour les installations classées au titre de la rubrique 1185.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir le rapport de diagnostic de conformité pour la rubrique 1185 sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

D'après le tableau récapitulatif des équipements frigorifiques fourni par l'exploitant, du R22 est présent dans l'équipement "Rooftop Cafétariat". L'exploitant a indiqué qu'à sa connaissance aucune recharge de R22 n'avait été effectuée sur cet équipement. Cette déclaration a été vérifiée par sondage via la consultation des CERFA de contrôle de fuite. Les CERFA consultés pour cet équipement n'indiquent pas la présence de fuite ou de recharge en gaz.

Lors de l'inspection, il a été rappelé à l'exploitant qu'aucune recharge de ce type de gaz n'était autorisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôles d'étanchéité (CFC ou HCFC)

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 21.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. Les exploitants d'équipements de réfrigération et de climatisation ou de pompes à chaleur, ou de systèmes de protection contre les incendies, y compris leurs circuits, qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I, veillent à ce que cet équipement fixe ou ces systèmes : a) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 3 kg mais inférieure à 30 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les douze mois, à l'exception des équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et qui contiennent moins de 6 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ; b) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les six mois; c) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les trois mois.
Constats : Le "Rooftop Cafétariat" contient 10 kg de R22. Lors de l'inspection, il a été constaté, via les fiches CERFA de contrôle d'étanchéité, qu'un contrôle de fuite a été effectué le 12/01/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a transmis un tableau récapitulatif des équipements frigorifiques présents sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

[...]

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

D'après le tableau récapitulatif des équipements frigorifiques fourni par l'exploitant, aucun équipement ayant une charge de plus de 40 tonnes équivalent CO₂ ne contient de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mélanges HFC/HFO

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Aux fins du présent règlement, on entend par :

«hydrofluorocarbones» ou «HFC» : les substances inscrites à la section 1 de l'annexe I, ou des mélanges contenant l'une de ces substances ;

Constats :

Les appareils contenant des mélanges de HFO/HFC tels que le R449a sont suivis et intégrés dans le tableau récapitulatif des équipements frigorifiques du site à l'instar des équipements contenant des HFC uniquement.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 9 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
Constats : L'exploitant a déclaré qu'à sa connaissance, aucun nouvel équipement frigorifique n'avait été mis en service récemment. Lors de l'inspection, il a été rappelé qu'un contrôle de fuite est nécessaire pour toute mise en service d'un nouvel équipement contenant des gaz à effet de serre fluoré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Cette prescription a été contrôlée par sondage. Il n'a pas été constaté l'absence de fiche CERFA suite à une intervention nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes: a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts; c) la quantité de gaz récupérée; d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne disposait d'un registre que pour ces installations les plus importantes (centrales positives et centrales négatives). L'exploitant a indiqué avoir pris en compte le sujet récemment et être en cours de mise en place du registre pour l'ensemble des appareils. Le 04/09/2024, l'exploitant a transmis un registre couvrant l'ensemble des équipements présents sur le site et contenant plus de 2 kg de gaz à effet de serre fluoré et comprenant l'ensemble des informations requises..
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée :

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (3) comme fiche d'intervention.
Constats : Cette prescription a été contrôlée par sondage. Les fiches d'intervention complétées pour l'année 2024 sont des fiches CERFA 15497*03 et 15497*04.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.
Constats : L'opérateur intervenant sur les appareils frigorifiques est LE FROID PICARD, basé à Saint Quentin,

qui dispose de l'attestation de capacité n° 17851 valable jusqu'au 09/10/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante: a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu démontrer que l'ensemble des équipements contenant plus de 5 tonnes équivalent CO2 disposaient d'un contrôle d'étanchéité de moins d'un an. Le 04/09/2024, l'exploitant a transmis des fiches CERFA relatifs aux contrôles d'étanchéités effectués le 03/09/2024 sur l'ensemble des équipement concernés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : L'exploitant doit veiller à ce que les contrôles d'étanchéité soient réalisées à la fréquence imposée par le règlement (UE) 2024/573 pour l'ensemble de ses équipements concernés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prévention des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.
Constats : Cette prescription a été contrôlée par sondage. D'après les fiches consultées, les fuites constatées sont réparées ou isolées sous un délai inférieur à 4 jours conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016. A titre d'exemple, d'après les fiches CERFA consultées, il a été constaté une fuite, le 15/07/2024, sur la centrale négative. D'après ce même CERFA, une réparation a été réalisée sur l'évaporateur de cet équipement et une recharge de 20 kg a eu lieu. Pour la centrale n°2, une fuite a été détectée et isolée sur une vitrine le 13/06/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.
Constats : Comme indiqué au point de contrôle précédent, une fuite a été réparée le 15/07/2024 sur la centrale négative. Le contrôle d'étanchéité suivant a été réalisé le 23/08/2024 soit plus d'un mois

après la réparation.

Bien que hors délai, le contrôle d'étanchéité du 23/08/2024 n'a mis en évidence aucune fuite. De plus, cette prescription imposant un contrôle de fuite au plus tard 1 mois après la réparation est relativement récente (publication du règlement (UE) 2024/573 le 07/02/2024). C'est pourquoi il n'est pas relevé de non-conformité sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : Il est rappelé à l'exploitant qu'à présent, un contrôle d'étanchéité doit être réalisé après réparation d'une fuite après avoir fait fonctionner l'appareil pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

D'après les données de l'exploitant, aucun équipement contenant plus de 500 tonnes équivalent CO₂ n'est présent sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014

est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

a) La pression ;

b) La température ;

c) Le courant du compresseur ;

d) Les niveaux de liquides ;

e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection

est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

D'après les données de l'exploitant, aucun équipement contenant plus de 500 tonnes équivalent CO2 n'est présent sur le site. La présence d'un système de détection automatique de fuite n'est donc pas obligatoire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Déclaration des fuites

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-87

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Le détenteur de l'équipement porte à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département, ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si l'équipement est situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2, les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes.

Constats :

L'exploitant a déclaré ne pas avoir eu recours à des opérations de dégazage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- Les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part

éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
Constats : Le site n'étant pas soumis à autorisation ou à enregistrement, il n'est pas concerné par la déclaration GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Cette prescription a été vérifiée par sondage. La consultation du registre et des CERFAS n'a pas mis en évidence d'opération de recharge d'équipements fuyards.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes: a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO2, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.
Constats : Lors de la visite terrain, il a été constaté que l'ensemble des équipements n'étaient pas étiquetés.
Non conformité (faits modérés) : l'ensemble des équipements frigorifiques ne sont pas équipés

d'étiquettes indiquant la nature et la quantité de fluide présent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des étiquettes indiquant le type de fluide et la quantité de fluide présent sur l'ensemble des appareils concernés sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 23 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Lors de la visite terrain, il a été constaté que l'ensemble des équipements présents ne disposaient pas d'une marque de contrôle d'étanchéité. L'exploitant a indiqué qu'il allait rapidement faire intervenir le frigoriste pour faire de nouveaux contrôles d'étanchéité et faire apposer les marques correspondantes. Pour appuyer ces dires, l'exploitant a transmis un contrat signé le 03/09/2024 relatif à la mise en conformité des installations froids. Non conformité (faits modérés) : l'ensemble des équipements frigorifiques ne sont pas équipés d'une marque de contrôle d'étanchéité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire intervenir l'opérateur pour qu'il appose des marques de contrôles d'étanchéité sur tous les appareils vérifiés sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 24 : Marque de défaut d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de marque indiquant un défaut d'étanchéité.

Type de suites proposées : Sans suite